

*Date de dépôt: 28 avril 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Janine Hagmann, René Desbaillet, Jean-Claude Dessuet, Claude Blanc, Luc Barthassat, John Dupraz et Claude Marcet modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05)**

### **Rapport de M. Jean Spielmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement s'est réunie le jeudi 6 février 2003 sous la présidence de M. Dupraz pour examiner le projet de loi 8833 modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05), en présence de MM. Robert Cramer, président du DIAE ; Frédéric Despont, juriste au DIAE, et André Joly, inspecteur cantonal des forêts.

Les notes de séances ont été prises par M<sup>me</sup> Henriette Maire.

Une représentante du DAEL a été auditionnée au sujet du problème posé par la plantation de grands arbres de remplacement dans des quartiers protégés. Le DAEL et le DIAE ont cherché ensemble une solution pour permettre des dérogations dans des cas bien particuliers. Une proposition commune des deux départements est présentée aux membres de la commission concernant l'article 64, alinéa 3, dans la nouvelle teneur.

**Article 64, alinéa 3 (nouvelle teneur)****Alinéa 3**

*A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser, en zone à bâtir :*

- a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire ;*
- b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.*

**Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.**

Dans certains cas, il peut y avoir dérogation au plan de site, ce qui permet aux tiers de faire valoir leurs droits selon la LCI en zone protégée.

Certains commissaires se disent satisfaits de cette proposition, d'autres ne partagent pas ces avis, car il n'est pas judicieux de replanter un arbre au même endroit mais préférable d'en changer la place.

Avec cette disposition, il est possible de replanter des arbres même s'ils ne correspondent pas aux critères généralement appliqués en zone urbaine. Il souligne également que les plans de site sont mis à l'enquête publique, ce qui permet aux personnes concernées de faire leurs remarques.

Les dérogations seront possibles tant en zone agricole (haies de chênes à Vandœuvre en bordure des champs) qu'en milieu urbain, là où la protection du patrimoine l'exige.

Le projet de loi a pour but de prévoir des dispositions spéciales en faveur de la zone agricole. Ce projet de loi ne traite pas de la même manière la zone agricole et la zone urbaine. Les restrictions s'appliquent aux zones à bâtir.

L'amendement a le mérite de la clarté. Dans les faits, il ne change presque rien puisque les zones à bâtir en milieu protégé font de toute manière l'objet d'un plan de site.

Des projets de construction impliquant l'abattage d'arbres sont fréquents. Le département examine les requêtes et, selon l'intérêt des arbres impliqués, décide soit d'accepter l'abattage, soit d'exiger des compensations écologiques ou de ne pas accorder l'autorisation d'abattre parce que les arbres en question sont d'un très grand intérêt.

En conclusion de ses travaux, les membres de la Commission de l'environnement procèdent aux votes suivants sur ce projet de loi 8833:

**Vote d'entrée en matière :**

L'entrée en matière est votée par 11 oui (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC) et 3 abstentions (2 S et 1 L).

***Article 1***

Adopté sans remarque

***Article 64, alinéa 3***

Adjonction proposée par le département

***Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.***

Cette adjonction est acceptée par 8 oui (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 1 R) contre 6 non (1 R, 2 PDC, 3 L).

***Article 64, alinéa 3***

Adopté dans son ensemble par 8 oui (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 1 R) contre 6 non (1 R, 2 PDC, 3 L).

***Article 65 B, alinéa 2***

Accepté par 11 oui (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC) contre 2 non (1 R, 1 L) et 1 abstention (PDC).

***Article 2******Entrée en vigueur***

La formule retenue dans le précédent projet est proposée :

***La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.***

Cette formule est acceptée par 8 oui (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 R, 1 UDC) contre 4 non (3 L, 1 R) et 2 abstentions (PDC).

**Projet de loi 8833**

Adopté dans son ensemble par 8 oui (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 R, 1 UDC) contre 4 non (3 L, 1 R) et 2 abstentions (PDC).

Mesdames et Messieurs les députés, tels sont les arguments pour lesquels la majorité de la Commission de l'environnement vous propose d'accepter le projet de loi 8833 tel qu'il a été amendé par la Commission de l'environnement.

# **Projet de loi**

## **modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981,  
est modifiée comme suit :

#### **I. Distances et hauteurs limites (nouvelle teneur)**

##### **Art. 64, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas  
dépasser, en zone à bâtir :

- a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;
- b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.

Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.

##### **Art. 65B, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'article 64, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus  
de deux mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, lors de l'entrée en  
vigueur du présent article, ne dépasse pas :

- a) 8 mètres, entre 2 à 5 mètres de la limite parcellaire;
- b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.